

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 05/176 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC  
POUR LES LIAISONS AERIENNES REGULIERES ENTRE MARSEILLE, NICE  
ET PARIS-ORLY, D'UNE PART, ET AJACCIO, BASTIA, CALVI ET FIGARI  
D'AUTRE PART, À COMPTER DU 30 OCTOBRE 2005**

**SEANCE DU 27 OCTOBRE 2005**

L'An deux mille cinq, et le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette  
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine  
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Marie-Rose.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

Mme MATTEI-FAZI Joselyne et MM. BIANCUCCI Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, STEFANI Michel, en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie Corse-Méditerranée.  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, en sa qualité de salariée de la Compagnie Corse-Méditerranée.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU** l'encadrement n° 94/C 350/07 en date du 10 décembre 1994 de la Commission Européenne relative aux aides d'Etat dans le secteur de l'aviation,
- VU** la délibération n° 05/49 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2005 adoptant le principe de l'organisation générale de la desserte aérienne de service public de la Corse à compter du 30 octobre 2005,
- VU** la révision par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, Marseille et Nice d'autre part, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21 juin 2005 (2005/C 149/05),
- VU** la révision par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, l'aéroport de Paris - Orly, d'autre part, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 juin 2005 (2005/C 149/06),
- VU** l'avis d'appel d'offres lancé par la France publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 30 juin 2005 (2005/C 159),
- VU** l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux en date du 27 juillet 2005,
- VU** l'avis de la Commission de Délégations de service public,
- VU** l'avis n° 2005/08 du 20 octobre 2005 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,



### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**CONSTATANT** qu'au 30 septembre 2005 aucun transporteur aérien n'a fait connaître son intention d'exploiter à compter du 30 octobre 2005 un ou plusieurs des douze services aériens réguliers entre Marseille, Nice, Paris - Orly, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, dans les conditions fixées par les obligations de service public susvisées, sans demander de compensation financière, décide de procéder à la désignation des délégataires de service public pour l'exploitation des services aériens susmentionnés.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'avis de la Commission de Délégation de service public **DESIGNE** la Compagnie Corse Méditerranée Airlines comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes aériennes entre Marseille et Nice d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, cette Compagnie répondant aux obligations de service public et demandant une compensation financière maximale réduite dans sa lettre du 29 septembre 2005 à 34,310 millions d'Euros pour la période commençant le 1<sup>er</sup> jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2005/2006 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2006/2007, à 34,787 millions d'Euros pour la période commençant le 1<sup>er</sup> jour de la saison IATA d'hiver 2006/2007 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2007/2008, et à 35 189 millions d'Euros pour la période commençant le 1<sup>er</sup> jour de la semaine aéronautique IATA d'hiver 2007/2008 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2008/2009, à laquelle pourra s'appliquer un mécanisme d'ajustement figurant dans le projet de convention de délégation de service public joint en annexe.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'avis de la Commission de Délégation de service public, **DESIGNE** le groupement constitué par la Compagnie Air France et la Compagnie Corse Méditerranée Airlines comme délégataires de service public pour l'exploitation des lignes aériennes entre Paris - Orly d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part.

Ce groupement répondant aux obligations de service public et demandant une compensation financière maximale réduite, dans la lettre du 29 septembre 2005, à 32,5 millions d'Euros pour la période commençant le 1<sup>er</sup> jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2005/2006 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2006/2007, à 33 millions d'Euros pour la période commençant le 1<sup>er</sup> jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2006/2007 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2007/2008, à 33,5 millions d'Euros pour la période commençant le 1<sup>er</sup> jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2007/2008 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2008/2009, à laquelle pourra s'appliquer un mécanisme

REÇU LE  
15 NOV. 2005  
PRÉFECTURE DE CORSE

4

d'ajustement figurant dans le projet de convention de délégation de service public joint en annexe.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports à signer, sur ces bases et sur les modèles joints en annexe, les conventions qui en résultent.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

**REÇU LE**  
15 NOV. 2005  
PREFECTURE DE CORSE

**A N N E X E S**

## CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(APPEL D'OFFRES JOUE N° C159 DU 30 JUIN 2005)

Etablie en application du règlement (C.E.E.) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires (J.O.C.E. du 24 août 1992) du Code Général des Collectivités Territoriales, première partie, livre IV.

Le présent document comporte 10 feuillets numérotés de 1 à 10 ainsi qu'un tableau annexé.



**SOMMAIRE**

- ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
- ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE
- ARTICLE 3 - ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES TARIFS
- ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES
- ARTICLE 5 - DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
- ARTICLE 6 - NON-RESPECT DU CONTRAT  
DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 7 - NON-RESPECT DU CONTRAT EN MATIERE DE FREQUENCES ET DE CAPACITES
- ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE TARIFS
- ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES
- ARTICLE 10 - LITIGES



Entre :

la Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, et l'Office des transports de la Corse représenté par son Président, Monsieur Antoine SINDALI,

d'une part,

et :

Le groupement d'entreprises constitué par la compagnie Air France et la Compagnie Corse Méditerranée Airlines, désigné sous le vocable de « titulaire » ou « transporteur », représenté par Monsieur Bruno MATHEU, Directeur Général Adjoint Marketing et Réseau, pour la première, et Monsieur Pierre-Philippe CECCALDI, Président-Directeur Général, pour la seconde,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de délégation de service public a pour objet la fourniture de services aériens réguliers, à compter du 30 octobre 2005, conformément à la communication publiée dans le J.O.U.E. n° C149, daté du 21 juin 2005, annonçant l'imposition d'obligations de service public.

Les liaisons considérées sont :

PARIS (ORLY) / AJACCIO - BASTIA - CALVI - FIGARI.



#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE**

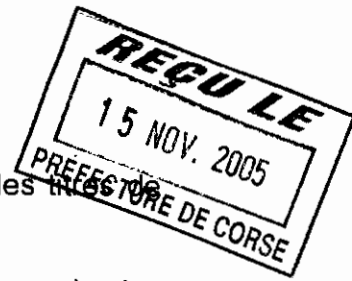
2.1 Les droits et obligations de la délégation de service public sont constitués par ordre de priorité :

- les obligations de service public publiées au J.O.U.E., le 21 juin 2005, n°C149 ;
- les modalités définies dans la présente convention ;
- le contenu des offres définissant les dispositions financières, les conditions d'exécution des services et l'ensemble des dispositions tarifaires présentées.

Il est fait obligation au titulaire :

- de prendre toutes dispositions, tant lors de l'émission de billets à tarif réduit, que lors des formalités d'enregistrement et d'embarquement, pour s'assurer que les conditions d'éligibilité aux tarifs sociaux et résidents des usagers sont parfaitement respectées ;





- de tenir à disposition de l'Office des Transports de la Corse les titres de transport durant une période de cinq ans.

2.2 Le transporteur s'engage sur les compensations financières maximales figurant dans le tableau ci-dessous, pour l'ensemble des quatre liaisons et pour les trois périodes considérées :

↳ du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006, soit le 30 octobre 2005, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2006/2007 ;

↳ du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2006/2007, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008 ;

↳ du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2008/2009.

Année	1	2	3
Compensation financière maximale (en M€)	32,5	33	33,5

2.3 Accord commercial : dans le cas où, pour l'exploitation de la ou des liaisons faisant l'objet de l'appel d'offres, le titulaire a conclu un accord commercial avec un autre transporteur aérien communautaire, le titulaire reste seul responsable du respect des obligations découlant de la convention de délégation de service public. En conséquence, le soumissionnaire retenu doit présenter tous les éléments permettant de s'assurer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour satisfaire l'ensemble des dispositions de la convention de délégation de service public.

### ARTICLE 3 - ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET TARIFS

3.1 Dans un délai d'un mois précédent chaque période aéronautique, les programmes d'exploitation prévus seront communiqués à l'O.T.C. et transmis à la Direction Générale de l'Aviation Civile pour approbation.

La grille tarifaire sera également communiquée à l'O.T.C. dans les mêmes conditions. Cette grille comportera notamment les modalités d'application des catégories tarifaires et des montants joints en annexe.

3.2 En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère au titulaire, des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, susceptible d'entraîner un impact sur le tarif normal, l'O.T.C. compensera intégralement le différentiel entre le niveau résultant de l'offre du délégataire, corrigée au vu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE et les surcoûts constatés, par un ajustement de la compensation financière limitée au prorata de l'évolution annuelle de la dotation de continuité territoriale.

3.3 Si les surcoûts s'avèrent supérieurs aux montants résultants du paragraphe



précédent, les parties se concertent à l'initiative de la partie la plus diligente, sur une éventuelle hausse des tarifs, limitée à la prise en compte de 80% du nouveau surcoût.

Après accord de l'O.T.C., les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés au titulaire et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le montant de la compensation financière effectivement accordée au transporteur est déterminé à la fin de chaque période de douze mois, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants résultant de l'article 2.2. Elle s'entend TTC. Une rémunération du transporteur ne dépassant pas 1 % du total des coûts d'exploitation pourra cependant être prise en compte.

Les paiements sont effectués sous la forme d'avances et de soldes.

Les avances sont versées mensuellement sur la base d'un rapport mensuel d'activité succinct fournissant, pour chaque liaison, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation. Ces avances correspondent à 90 % du douzième de la compensation financière maximale prévue à l'article 2.2 pour la période considérée.

Pour chacune des trois périodes de douze mois, le délégataire transmet à l'Office des Transports de la Corse un rapport d'exécution ainsi que les comptes d'exploitation des lignes déléguées. Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport retrace la totalité des opérations et fournit une analyse de la qualité du service.

Il comporte une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public comportant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareils ainsi que la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service.

Le solde positif (ou négatif) fera l'objet d'une régularisation après la production des comptes d'exploitation à la fin de chacune des trois périodes de douze mois. Le titulaire s'engage à fournir tout document comptable, et en particulier les résultats d'exploitation sur des lignes similaires qui pourraient lui être demandés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE, MODIFICATION ET REALISATION DE LA CONVENTION**

Sous réserve des clauses de résiliation ci-après, la convention est valable à compter du 30 octobre 2005 et prendra fin, au plus tard, la veille de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008.

La présente convention ne pourra être modifiée que dans le respect des obligations de service public publiées au J.O.U.E. du 21 juin 2005 n°C149. Toute modification de la convention sera consignée dans un avenant.

REGULE  
15 NOV. 2005  
PREFECTURE DE CORSE

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois, avec effet au premier jour d'une saison aéronautique IATA d'hiver.

#### **ARTICLE 6 - NON-RESPECT DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES**

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat et notamment du respect des obligations de service public, tout particulièrement en termes de capacités offertes et de tarifs.

En cas d'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles, que le transporteur n'a pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié, sans préavis, par la Collectivité Territoriale de Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera de l'Office des Transports de la Corse et, en cas de désaccord, des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, tout manquement aux obligations de service public, notamment en termes de capacités offertes, de perturbation ou d'interruption des services et en termes de tarifs donnera lieu à une réfaction du montant de la compensation financière.

#### **ARTICLE 7 - NON-RESPECT DU CONTRAT EN MATIERE DE FREQUENCES ET DE CAPACITES**

En cas d'insuffisances de capacités offertes par rapport à celles prévues aux OSP, conformément au principe de service fait, la réfaction portera sur la compensation financière maximale résultant de l'article 2.2, au prorata des capacités manquantes.

Toutefois, les parties conviennent que dans les programmes proposés par le titulaire, il puisse manquer certains jours de semaine, au cours des périodes de printemps et d'automne, 30 sièges sur Ajaccio et 16 sièges sur Bastia. Ces manquements seront compensés, chaque fin de semaine, les capacités de compensation étant déterminées dans le protocole d'accord prévu dans les OSP.

En outre, sauf cas de force majeure, toute insuffisance de capacités offertes par rapport à celles prévues aux OSP donnera lieu à une réfaction du montant de la compensation financière, résultant de l'article 4, égale au produit par 30 € des capacités manquantes. Toutefois, lorsque l'insuffisance de capacités portera sur une perturbation ou une interruption des services ayant pour résultat de réduire la capacité ou d'annuler l'un au moins des vols permettant de remplir une condition d'amplitude à destination (articles 2.1ai, 2.1bi, des OSP), la réfaction sur la compensation financière résultant de l'article 4 sera égale au produit par 30 € du double de la plus grande des insuffisances de capacités de chacun des deux vols en cause.

**ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE TARIFS**

En matière de tarifs, le transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires spécifiques aux lignes Paris – Corse, notamment les plus favorables aux usagers du service public des catégories prévues aux OSP, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous moyens appropriés et, plus spécialement, par les moyens suivants :

- 8.1. la grille des tarifs applicables aux lignes Paris – Corse et les catégories d'usagers prévues aux OSP pour en bénéficier, devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimés par le transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets aussi bien que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise ses vols ;
- 8.2. les services téléphoniques de réservation et de vente à distance du transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés par tout candidat au voyage en provenance de la Corse vers Paris ou inversement, préciser les dispositions tarifaires spécifiques aux lignes considérées, notamment les plus favorables prévues dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;
- 8.3. les instruments de réservation et de vente aux guichets du transporteur ou à ceux des agences de voyages commercialisant les vols considérés et plus spécialement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisé devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs applicables spécifiques sur les vols entre Paris et la Corse faisant l'objet de la délégation de service public ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent conformément aux OSP.

L'Office des Transports de la Corse est chargé de la mise en œuvre des contrôles permettant de s'assurer que les candidats au voyage bénéficient bien des tarifs les plus favorables prévus dans les OSP. Le transporteur fera en sorte que l'Office des Transports ou toute personne mandatée par lui puisse avoir accès aux instruments de contrôle, notamment aux écrans des guichets et des agences visualisant les informations à partir desquelles les billets sont émis.

Tout manquement du transporteur à ses obligations en matière tarifaire pourra faire l'objet de sanctions financières, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente convention relative à la résiliation du contrat.

Dans le cas où il serait constaté de façon incontestable qu'un usager n'aurait pas bénéficié du tarif auquel il est en droit de prétendre conformément aux OSP, le transporteur pourra se voir infliger par l'Office des Transports une pénalité de 500 € par cas constaté imputable au transporteur. L'usager sera, en outre, en droit d'exiger le remboursement de la différence entre le tarif exigible et le tarif réellement acquitté.

Dans l'hypothèse où le contrôle exercé par l'Office des Transports permettrait d'établir que les dispositions énumérées à l'article 8 mises à la charge du transporteur pour faire en sorte que les usagers puissent avoir accès aux tarifs auxquels ils ont droit, n'ont pas été respectées, le transporteur pourra se voir infliger, par l'Office des Transports de la Corse, une pénalité égale à 100.000 €. Une telle



pénalité pourra être renouvelée de mois en mois, chaque fois que le manquement caractérisé aux stipulations du contrat aura été constaté et établi. Il est cependant précisé que l'infraction constatée et la pénalité dont elle est assortie devront être notifiées par l'Office des Transports et que cette notification sera accompagnée d'une mise en demeure de bien vouloir remédier sans délai au dysfonctionnement qui en est à l'origine par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES**

Les réfections ou pénalités prévues aux articles 7 et 8 exerceront leurs effets sur les avances mensuelles faisant suite à leur fait générateur et feront l'objet d'une régularisation à l'occasion de la mise en œuvre du solde annuel prévu à l'article 4.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

D'un commun accord, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant le tribunal administratif compétent, en l'espèce celui de Bastia.

Fait à Ajaccio, le XX XXXX 2005

Pour la Compagnie Corse  
Méditerranée Airlines,

Pour la Compagnie  
Air France,

Pierre-Philippe CECCALDI  
Président-Directeur Général

Bruno MATHEU  
Directeur Général Adjoint  
Marketing et Réseau

Pour la Collectivité Territoriale  
de Corse,

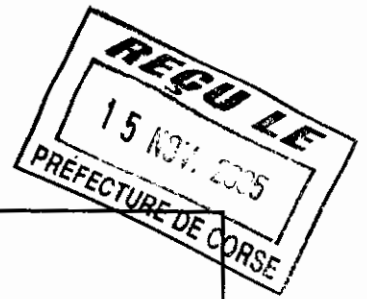
Pour l'Office des Transports  
de la Corse,

Ange SANTINI,  
Président du Conseil  
Exécutif de Corse

Antoine SINDALI,  
Président de l'Office des  
Transports de la Corse



Code tarifaire	Classe	Basse saison (€)		Haute saison (€)		Conditions	Maximum stay	Pénalités
		A/S	A/R	A/S	A/R			
Plein tarif	Y	136	272	167	334	Aucune	Néant	Néant
Abonné	S	105	210	128	256			
Résident + Résident étudiant	R		136		136	*Vente en Corse *Résidence Principale en Corse	40 jours	Néant
						*Etudiant résident	6 mois	Néant
Evasion 0	B		242		294		3mois	oui
Btyo flex	B	121	242	147	294		Néant	Néant
Evasion 1	K		212		254		1mois	oui
ktyo flex	K	106	212	127	254		Néant	Néant
Evasion 4	M		182		214		1mois	Oui
Mtyo flex	M	91	182	107	214		Néant	Néant
Atyo flex *Jeunes *Etudiants *Personnes âgées *Famille *Handicapés	A	75	150	86	172		Néant	Néant
Week-end	Q		150		172		2 jours	Oui
Evasion 7	Q		150		172		1Mois	Oui
Evasion 14	W		130		157		14 jours	Oui
Ntyo	N	55	110	71	142		Néant	Oui
Evasion 30	N		107		139		14 jours	Oui



## **CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

(APPEL D'OFFRES JOUE N° C159 DU 30 JUIN 2005)

Etablie en application du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires (JOCE du 24 août 1992) du Code général des collectivités territoriales, première partie, livre IV.

Le présent document comporte 11 feuillets numérotés de 1 à 11 ainsi que deux tableaux annexés.

**SOMMAIRE**

- ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
- ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE
- ARTICLE 3 - ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES TARIFS
- ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES
- ARTICLE 5 - DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION
- ARTICLE 6 - NON-RESPECT DU CONTRAT  
DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 7 - NON-RESPECT DU CONTRAT EN MATIERE DE FREQUENCES ET DE CAPACITES
- ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE TARIFS
- ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES
- ARTICLE 10 - LITIGES





Entre :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, et l'Office des Transports de la Corse représenté par son Président, Monsieur Antoine SINDALI,

d'une part,

et :

La Compagnie Corse Méditerranée Airlines, désignée sous le vocable de « titulaire » ou « transporteur », représentée par Monsieur Pierre-Philippe CECCALDI, Président-Directeur Général,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de délégation de service public a pour objet la fourniture de services aériens réguliers, à compter du 30 octobre 2005, conformément à la communication publiée dans le JOUE n° C149, daté du 21 juin 2005, annonçant l'imposition d'obligations de service public.

Les liaisons considérées sont :

- \* NICE / AJACCIO-BASTIA-CALVI-FIGARI
- \* MARSEILLE / AJACCIO-BASTIA-CALVI-FIGARI

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE**

2.1 Les droits et obligations de la délégation de service public sont constitués par ordre de priorité par :

- les obligations de service public (OSP) publiées au JOUE, le 21 juin 2005, n° C149 ;
- les modalités définies dans la présente convention ;
- le contenu des offres définissant les dispositions financières, les conditions d'exécution des services et l'ensemble des dispositions tarifaires présentées.

Il est fait obligation au titulaire :

- de prendre toutes dispositions, tant lors de l'émission de billets, que lors des formalités d'enregistrement et d'embarquement, pour s'assurer que les conditions d'éligibilité aux tarifs sociaux et résidents des usagers sont parfaitement respectées ;



- de tenir à disposition de l'Office des Transports de la Corse les titres de transport durant une période de cinq ans.

2.2 Le transporteur s'engage sur les compensations financières maximales figurant dans le tableau ci-dessous, pour l'ensemble des huit liaisons et pour les trois périodes considérées :

↳ du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006, soit le 30 octobre 2005, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2006/2007 ;

↳ du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2006/2007, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008 ;

↳ du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2008/2009.

Année	1	2	3
Compensation financière maximale (en M€)	34,310	34,787	35,189

### 2.3 Lignes CALVI - MARSEILLE

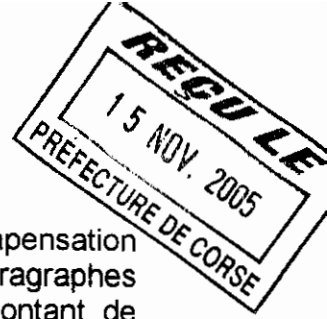
Les montants des compensations financières maximales feront l'objet d'un mécanisme d'ajustement particulier sur la ligne Calvi - Marseille. Celui-ci s'appliquera à la fin de chacune des périodes de douze mois comme défini ci-après.

Ces montants ont été déterminés sur la base d'une prévision de recettes figurant dans le tableau ci-dessous.

Année	1	2	3
Recettes prévisionnelles de référence (en M€)	3,061	3,096	3,123

Si les recettes réelles, ajustées, en cas de besoin, en tenant compte du manque de recettes éventuel occasionné par les perturbations et interruptions de service, sont supérieures ou égales aux recettes prévisionnelles de référence précisées ci-dessus, diminuées de 2 %, elles n'engendrent aucun ajustement de la compensation financière maximale.

Si les recettes réelles ajustées comme ci-dessus, sont inférieures aux recettes prévisionnelles de référence diminuées de 2 %, elles engendrent un ajustement à la hausse de la compensation financière maximale dont la base est égale à 50 % de la différence entre les recettes prévisionnelles de référence diminuées de 2 % et les recettes réelles ajustées.



Dans tous les cas, le montant des ajustements de la compensation financière pour la ligne Calvi - Marseille, versée au titre des paragraphes précédents, hors effet d'éventuels avenants, ne peut excéder un montant de 1 000 000 € pour chacune des trois périodes de douze mois.

- 2.4 Accord commercial : dans le cas où, pour l'exploitation d'une ou des liaisons faisant l'objet de l'appel d'offres, le titulaire a conclu un accord commercial avec un autre transporteur aérien communautaire, le titulaire reste seul responsable du respect des obligations découlant de la convention de délégation de service public. En conséquence, le soumissionnaire retenu doit présenter tous les éléments permettant de s'assurer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour satisfaire l'ensemble des dispositions de la convention de délégation de service public.

### **ARTICLE 3 - ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET TARIFS**

- 3.1 Dans un délai d'un mois précédant chaque période aéronautique, les programmes d'exploitation prévus seront communiqués à l'Office des Transports de la Corse et transmis à la Direction Générale de l'Aviation Civile pour approbation.

La grille tarifaire précise sera également communiquée à l'O.T.C. dans les mêmes conditions. Cette grille comportera notamment les modalités d'application des catégories et des montants joints en annexe.

- 3.2 En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère au titulaire, des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, susceptible d'entraîner un impact sur le tarif normal, l'O.T.C. compensera intégralement le différentiel entre le niveau résultant de l'offre du délégataire, corrigée au vu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE et les surcoûts constatés, par un ajustement de la compensation financière limitée au prorata de l'évolution annuelle de la dotation de continuité territoriale.
- 3.3 Si les surcoûts s'avèrent supérieurs aux montants résultants du paragraphe précédent, les parties se concertent à l'initiative de la partie la plus diligente, sur une éventuelle hausse des tarifs, limitée à la prise en compte de 80 % du nouveau surcoût.

Après accord de l'O.T.C., les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés au titulaire et applicables dans un délai adapté aux circonstances.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le montant de la compensation financière effectivement accordée au transporteur est déterminé à la fin de chaque période de douze mois, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants résultant de l'article 2. Elle s'entend toutes taxes comprises.

Une rémunération du transporteur ne dépassant pas 1 % du total des coûts d'exploitation pourra cependant être prise en compte.

Les paiements sont effectués sous la forme d'avances et de soldes.



Les avances sont versées mensuellement sur la base d'un rapport mensuel d'activité succinct fournissant, pour chaque liaison, la liste des vols effectués avec le type d'appareil, les capacités offertes, le nombre total de passagers transportés, le nombre total de passagers payants transportés ainsi que la liste et la nature des incidents d'exploitation. Ces avances correspondent à 90 % du douzième de la compensation financière maximale prévue à l'article 2 pour la période considérée.

Pour chacune des trois périodes de douze mois, le délégataire transmet à l'Office des Transports de la Corse un rapport d'exécution ainsi que les comptes d'exploitation des lignes déléguées. Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport retrace la totalité des opérations et fournit une analyse de la qualité du service.

Il comporte une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public comportant notamment la liste des vols effectués avec le type d'appareil ainsi que la liste exhaustive et la nature des perturbations et interruptions de service.

Le solde positif (ou négatif) fera l'objet d'une régularisation après la production des comptes d'exploitation à la fin de chacune des trois périodes de douze mois. Le titulaire s'engage à fournir tout document comptable, et en particulier les résultats d'exploitation sur des lignes similaires qui pourraient lui être demandés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE, MODIFICATION ET REALISATION DE LA CONVENTION**

Sous réserve des clauses de résiliation ci-après, la convention est valable à compter du 30 octobre 2005 et prendra fin, au plus tard, la veille de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008.

La présente convention ne pourra être modifiée que dans le respect des obligations de service public publiées au JOUE du 21 juin 2005 n° C149. Toute modification de la convention sera consignée dans un avenant.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de six mois, avec effet au premier jour d'une saison aéronautique IATA d'hiver.

#### **ARTICLE 6 - NON-RESPECT DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES**

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat et notamment du respect des obligations de service public, tout particulièrement en terme de capacités offertes et de tarifs.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles, que le transporteur n'a pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié, sans préavis, par la Collectivité Territoriale de Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera de l'Office des Transports de la Corse et, en cas de désaccord, des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, tout manquement aux obligations de service public, notamment en termes de capacités offertes, de perturbation ou d'interruption des services et en terme de tarifs, donnera lieu à une réfaction du montant de la compensation financière.

#### **ARTICLE 7 - NON-RESPECT DU CONTRAT EN MATIERE DE FREQUENCES ET DE CAPACITES**

En cas d'insuffisance de capacités offertes par rapport à celles prévues aux OSP, conformément au principe de service fait, la réfaction portera sur la compensation financière maximale résultant de l'article 2, au prorata des capacités manquantes.

En outre, sauf cas de force majeure, toute insuffisance de capacités offertes par rapport à celles prévues aux OSP donnera lieu à une réfaction du montant de la compensation financière, résultant de l'article 4, égale au produit par 25 € des capacités manquantes. Toutefois, lorsque l'insuffisance de capacités portera sur une perturbation ou une interruption des services ayant pour résultat de réduire la capacité ou d'annuler l'un au moins des vols permettant de remplir une condition d'amplitude à destination (articles 2.1ai, 2.1bi, 2.1ci, 2.1di, 2.1ei et 2.1fi des OSP), la réfaction sur la compensation financière résultant de l'article 4 sera égale au produit par 25 € du double de la plus grande des insuffisances de capacités de chacun des deux vols en cause.

#### **ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE TARIFS**

En matière de tarifs, le transporteur s'engage à ce que les dispositions tarifaires spécifiques aux lignes Marseille ou Nice - Corse, notamment les plus favorables aux usagers du service public des catégories prévues aux OSP, soient portées à la connaissance des candidats au voyage par tous les moyens appropriés et, plus spécialement, par les moyens suivants :

- 8.1. La grille des tarifs applicables aux lignes Marseille ou Nice - Corse et les catégories d'usagers prévues aux OSP pour en bénéficier, devront figurer de façon parfaitement lisible et intelligible dans les documents imprimés par le transporteur et mis à la disposition des usagers à ses guichets ainsi que dans les agences de voyages par lesquelles il commercialise ses vols ;
- 8.2. Les services téléphoniques de réservation et de vente à distance du transporteur devront, lorsqu'ils sont interrogés par tout candidat au voyage en provenance de la Corse vers Marseille ou Nice, ou inversement, préciser les dispositions tarifaires spécifiques aux lignes considérées, notamment les plus favorables prévues dans les OSP, ainsi que les catégories auxquelles elles s'appliquent ;





- 8.3. les instruments de réservation et de vente aux guichets du transporteur, ceux des agences de voyages commercialisant les vols considérés et plus spécialement les écrans de visualisation du système informatisé de réservation utilisés devront faire apparaître, de façon parfaitement lisible, intelligible et non équivoque, les places disponibles, les classes de réservation et les tarifs applicables spécifiques sur les vols entre Marseille ou Nice et la Corse faisant l'objet de la délégation de service public ainsi que les catégories auxquelles ces tarifs s'appliquent conformément aux OSP.

L'Office des Transports de la Corse est chargé de la mise en œuvre des contrôles permettant de s'assurer que les candidats au voyage bénéficient bien des tarifs les plus favorables prévus dans les OSP. Le transporteur fera en sorte que l'Office des Transports de la Corse ou toute personne mandatée par lui puisse avoir accès aux instruments de contrôle, notamment aux écrans des guichets et des agences visualisant les informations à partir desquelles les billets sont émis.

Tout manquement du transporteur à ses obligations en matière tarifaire pourra faire l'objet de sanctions financières, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente convention relative à la résiliation du contrat.

Dans le cas où il serait constaté de façon incontestable qu'un usager n'aurait pas bénéficié du tarif auquel il est en droit de prétendre conformément aux OSP, le transporteur pourra se voir infliger par l'Office des Transports de la Corse une pénalité de 500 € par cas constaté imputable au transporteur. L'usager sera, en outre, en droit d'exiger le remboursement de la différence entre le tarif exigible et le tarif réellement acquitté.

Dans l'hypothèse où le contrôle exercé par l'Office des Transports de la Corse permettrait d'établir que les dispositions énumérées à l'article 8 mises à la charge du transporteur pour faire en sorte que les usagers puissent avoir accès aux tarifs auxquels ils ont droit, n'ont pas été respectées, le transporteur pourra se voir infliger, par l'Office des Transports de la Corse, une pénalité égale à 100.000 €. Une telle pénalité pourra être renouvelée de mois en mois, chaque fois que le manquement caractérisé aux stipulations du contrat aura été constaté et établi. Il est cependant précisé que l'infraction constatée et la pénalité dont elle est assortie devront être notifiées par l'Office des Transports de la Corse et que cette notification sera accompagnée d'une mise en demeure de bien vouloir remédier sans délai au dysfonctionnement qui en est à l'origine par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES**

Les réfections ou pénalités prévues aux articles 7 et 8 exerceront leurs effets sur les avances mensuelles faisant suite à leur fait générateur et feront l'objet d'une régularisation à l'occasion de la mise en œuvre du solde annuel prévu à l'article 4.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

D'un commun accord, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant le tribunal administratif compétent, en l'espèce celui de Bastia.

Fait à Ajaccio, le XX XXXX 2005



Pour la Compagnie Corse Méditerranée Airlines

Pierre-Philippe CECCALDI  
Président-Directeur Général

Pour la Collectivité Territoriale  
de Corse

Ange SANTINI,  
Président du Conseil  
Exécutif de Corse

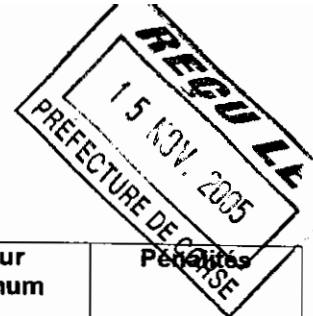
Pour l'Office des Transports  
de la Corse

Antoine SINDALI,  
Président de l'Office des  
Transports de la Corse

**RECU**  
15 NOV. 2005  
PREFECTURE DE CORSE

Code tarifaire	Classe	Basse saison (€)		Haute saison (€)		Conditions	Séjour maximum	Pénalités
		A/S	A/R	A/S	A/R			
Plein tarif	Y	99	198	104	208	Aucune	Néant	Néant
Abonné	S	77	154	81	162	Carte 295 € / an	Néant	Néant
Résident + Résident étudiant	R		78		78	*Vente en Corse *Résidence Principale en Corse	40 jours	Néant
						*Etudiant résident	6 mois	Néant
Evasion 0	B		170		180		3 mois	Oui
Btypo flex	B	85	170	90	180		Néant	Néant
Evasion 1	K		142		152		1 mois	Oui
ktypo flex	K	71	142	76	152		Néant	Néant
Evasion 4	M		114		124		1 mois	Oui
Mtypo flex	M	57	114	62	124		Néant	Néant
Atypo flex *Jeunes *Etudiants *Personnes âgées *Famille *Handicapés	A	42	84	47	94	Vente dans une classe dédiée à concurrence de 50% de l'offre par jour et par sens. Modalités d'émission selon grille.	Néant	Néant
Week-end	Q		84		94		2 jours	Oui
Evasion 7	Q		84		94		1 mois	Oui
Evasion 14	W		74		84		14 jours	Oui
Ntypo	N	32	64	37	74		Néant	Oui
Evasion 30	N		62		72		14 jours	Oui





Code tarifaire	Classe	Basse saison (€)		Haute saison (€)		Conditions	Séjour maximum	Petites Pénalités
		A/S	A/R	A/S	A/R			
Plein tarif	Y	102	204	107	214	Aucune	Néant	Néant
Abonné	S	80	160	83	166	Carte 295 € / an	Néant	Néant
Résident + Résident étudiant	R		84		84	*Vente en Corse *Résidence Principale en Corse	40 jours	Néant
						*Etudiant résident	6 mois	Néant
Evasion 0	B		176		186		3 mois	Oui
Btypo flex	B	88	176	93	186		Néant	Néant
Evasion 1	K		148		158		1 mois	Oui
ktypo flex	K	74	148	79	158		Néant	Néant
Evasion 4	M		120		130		1 mois	Oui
Mtypo flex	M	60	120	65	130		Néant	Néant
Atypo flex *Jeunes *Etudiants *Personnes âgées *Famille *Handicapés	A	45	90	50	100	Vente dans une classe dédiée à concurrence de 50 % de l'offre par jour et par sens. Modalités d'émission selon grille.	Néant	Néant
Week-end	Q		90		100		2 jours	Oui
Evasion 7	Q		90		100		1 mois	Oui
Evasion 14	W		79		89		14 jours	Oui
Ntypo	N	34	68	39	78		Néant	Oui
Evasion 30	N		68		76		14 jours	Oui